51ème ANNEE



Correspondant au 10 juin 2012

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركز المهاتية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم و قوانین و مراسیم و قوارات و آراه، مقررات و مناشیر، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION	
	Tunisie	BINGER	SECRETARIAT GENERAL	
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT	
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ	
	Mauritanie		Abonnement et publicité:	
			IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376	
			ALGER-GARE	
			Tél: 021.54.35.06 à 09	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63	
			Fax: 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER	
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ	
		, , ,	BADR: 060.300.0007 68/KG	
			ETRANGER: (Compte devises)	
			BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 12-236 du 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la formation et l'accompagnement à l'entreprenariat des jeunes diplômés en Algérie, signé à Alger, le 15 avril 2012.
DECRETS
Décret exécutif n° 12-235 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant la liste des espèces animales non domestiques protégées.
Décret exécutif n° 12-241 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Bouira
Décret exécutif n° 12-242 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université d'El Tarf
Décret exécutif n° 12-243 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université d'El Oued
Décret exécutif n° 12-244 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Bordj Bou Arréridj
Décret exécutif n° 12-245 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Souk Ahras
Décret exécutif n° 12-246 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Khenchela
Décret exécutif n° 12-247 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Khemis Miliana 18
Décret exécutif n° 12-248 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Ghardaïa
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Tlemcen.
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Béchar
Décrets présidentiels du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas
Décrets présidentiels du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses à la wilaya d'Alger
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Saïda
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences sociales à l'université d'Oran

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Béchar
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Blida
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Mostaganem
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tipaza
Décrets présidentiels du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination au ministère de la solidarité nationale et de la famille
Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas
1 2 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA JUSTICE
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA JUSTICE Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au chef de cabinet
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA JUSTICE Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au chef de cabinet
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA JUSTICE Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au chef de cabinet
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au chef de cabinet
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au chef de cabinet
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au chef de cabinet

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la coopération juridique et judiciaire	28
Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des magistrats	28
Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des finances et de la comptabilité	29
Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des infrastructures et des moyens	29
Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la prospective et de l'organisation	29
Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à la directrice de l'information et des technologies de l'information et de la communication	30
Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général des services pénitentiaires	30
Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la sécurité des établissements pénitentiaires	30
Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la recherche et de la réinsertion sociale des détenus	31
Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et de l'action sociale	31
Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des finances, des infrastructures et des moyens	31
Arrêtés du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs	32
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011 fixant les modalités de traitement des déchets anatomiques	46
MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET DE LA FAMILLE	
Arrêté du 2 Moharram 1432 correspondant au 8 décembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale et de la famille	47
Arrêté du 3 Moharram 1432 correspondant au 9 décembre 2010 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale et de la famille	49

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 12-236 du 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la formation et l'accompagnement à l'entreprenariat des jeunes diplômés en Algérie, signé à Alger, le 15 avril 2012.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11°;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la formation et l'accompagnement à l'entreprenariat des jeunes diplômés en Algérie, signé à Alger, le 15 avril 2012 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la formation et l'accompagnement à l'entreprenariat des jeunes diplômés en Algérie, signé à Alger, le 15 avril 2012, annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret exécutif n° 12-235 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant la liste des espèces animales non domestiques protégées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Vu le décret n° 82-498 du 25 décembre 1982 portant adhésion à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-108 du 20 Safar 1426 correspondant au 31 mars 2005 portant ratification de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 :

Vu le décret présidentiel n° 06-140 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006 portant ratification de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie, fait à la Haye le 15 août 1996 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-405 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, et sans préjudice des dispositions législatives relatives aux espèces animales menacées de disparition et aux espèces protégées en vertu d'autres législations et des conventions internationales dûment ratifiées, le présent décret a pour objet de fixer la liste des espèces animales non domestiques protégées, la nature et la durée des interdictions qui leur sont applicables ainsi que les parties du territoire et les périodes de l'année auxquelles elles s'appliquent.

Art. 2. — Il est institué une commission interministérielle chargée de fixer la liste des espèces animales non domestiques protégées, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, et de définir les conditions de reconstitution de leur population, de leur habitat et les exigences de protection pendant les périodes ou circonstances où elles sont particulièrement vulnérables.

Les modalités et les conditions de fonctionnement de cette commission et de validation de ses travaux sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des forêts.

- Art. 3. Pour permettre la protection des espèces animales concernées avant l'établissement de la liste définitive et sans préjudice des dispositions législatives relatives aux espèces animales menacées de disparition et aux espèces protégées en vertu d'autres législations et/ou réglementations ainsi que des conventions internationales dûment ratifiées, il est établi une liste provisoire des espèces animales non domestiques protégées annexée au présent décret.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Liste provisoire des espèces animales non domestiques protégées

non domestiques protégées			
1- MAMMIFERES			
1.1. Carnivores			
Nom latin	Nom commun		
Caracal caracal	Caracal		
Felis libyca	Chat sauvage		
Genetta genetta	Genette		
Herpestes ichneumon	Mangouste		
Ictonyx libyca	Zorille de Libye		
Leptailurus serval	Serval		
Lutra lutra	Loutre		
Lycaon pictus	Lycaon		
Mellivora capensis	Rattel		
Monachus monachus	Phoque moine de Méditerranée		
Mustela nivalis	Belette		
Panthera pardus	Panthère		
Vulpes rueppelli	Renard famélique		
1.2. Chir	coptères		
Asellia tridens	Trident		
Eptesicus serotinus	Sérotine commune		
Hipposideros caffer	Rinolophe de Cafrerie		
Hypsugo savii	Vespère de Savi		
Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers		
Myotis capaccinii	Murin de Capaccini		
Myotis emarginatus	Murin à oreille échancrée		
Myotis nattereri	Murin de Natterer		
Myotis punicus	Murin du Maghreb		
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler		
Nyctalus noctula	Noctule commune		
Otonycteris hemprichii	Oreillard d'Hemprich		
Pipistrellus deserti	Pipistrelle du désert		
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl		
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune		
Pipistrellus rueppellii	Pipistrelle de Rüppell		
Pletocus kolombatovici	Oreillard des Balkans		
Plecotus teneriffaie gaisleri	Oreillard de Gaisler		
Rhinolophus blasii	Rhinolophe de Blasius		
Rhinolophus clivosus	Rinolophe de Cretzschmar		
Rhinolophus euryale	Rhinolophe euryale		
Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe		
Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe		
Rhinolophus mehelyi	Rhinolophe de Mehely		
Rhinopoma hardwickii	Petit rhinopome		
Rhinopoma microphyllum	Grand Rhinopome		
Tadarida aegyptiaca	Molosse d'Egypte		
C. 1			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 35

Tadarida teniotis	Molosse de Cestoni
Taphozous nudiventris	Taphien à ventre nu
1.3. Hy	racoide
Procavia capensis	Daman des rochers
	4
1.4. Inse	ectivores
Atelerix algirus	Hérisson d'Algérie
Paraechinus aethiopicus	Hérisson du Désert
1.5. Mac	roscélide
Elephantulus rozeti	Macroscélide de Rozeti
1.6. P	rimate
Macaca sylvanus	Singe magot
1.7. Re	ongeurs
Atlantoxerus getulus	Ecureuil de Berbérie
Eliomys melanurus	Lérot à queue noire
Hystrix cristata	Porc-épic
Ctenodactylus gundi	Goundi de l'Atlas
Ctenodactylus vali	Goundi du Sahara
Massoutiera Mzabi	Goundi du M'zab
2. Oi	seaux
Accipiter gentilis	Autour des palombes
Accipiter nisus	Epervier d'Europe
Acrocephalus melanopogon	Lusciniole à moustaches
Aegypius monachus	Vautour moine
Alca torda	Petit pingouin
Alcedo atthis	Martin pêcheur
Anser anser	Oie cendrée
Apus affinis	Martinet des maisons
Aquila chrysaetos	Aigle royal
Aquila pomarina	Aigle pomarin
Aquila rapax	Aigle ravisseur
Ardea purpurea	Héron pourpré
Ardeola ralloides	Héron crabier
Asio flammeus	Hibou des marais
Asio otus	Hibou moyen duc
Athena noctua	Chevêche d'Athéna
Aythya nyroca	Fuligule Nyroca
Botaurus stellaris	Butor étoilé
Bubo ascalaphus	Hibou grand duc du désert
Bubo bubo	Hibou grand duc d'Europe
Burhinus oedicnemus	Edicnème criard
Buteo buteo	Buse variable
Buteo vuleo Buteo rufinus	Buse féroce
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant

Caprimulgus aegyptius	Engoulevent du désert
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe
Caprimulgus ruficollis	Engoulevent à collier roux
Charadrinus hiaticula	Grand Gravelot
Chersophilus duponti	Sirli de Dupont
Chlidonias hybrida	Guifette moustac
Ciconia ciconia	Cigogne blanche
Ciconia nigra	Cigogne noire
Cinclus cinclus	Cincle plongeur
Circaetus gallicus	Circaéte Jean Leblanc
Circus aeruginosus	Busard des roseaux
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin
Circus macrourus	Busard pâle
Circus pygarqus	Busard cendré
Clamator glandarius	Coucou geai
Coccothraustes	Gros bec casse noyaux
coccothraustes	
Columba oenas	Pigeon colombin
Coracia garrulus	Rollier d'Europe
Corvus monedula	Choucas des tours
Crex crex	Râle des genêts
Cunculus canorus	Coucou gris
Dendrocopos minor ledouci	Pic épeichette
Dendrocopos major numidus	Pic épeiche
Egretta alba	Grande aigrette
Egretta garzetta	Aigrette garzette
Elanus caeruleus	Elanion blanc
Emberiza hortulana	Bruant ortlan
Falco biarmicus	Faucon lanier
Falco columbarius	Faucon émerillion
Falco eleonorae	Faucon d'Eléonore
Falco pelegrinoides	Faucon de Barbarie
Falco subbuteo	Faucon hobereau
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle
Falco vespertinus	Faucon kobez
Fratercula arctica	Macareux moine
Fulica cristata	Foulque caronculée
Garrulus glandarius	Geai des chênes
Gallinago media	Bécassine double
Gelochelidon nilotica	Sterne Hansel
Glareola pratincola	Glaréole à collier
Grus grus	Grue cendrée
	C
	Gypaete barbu
Gypaetus barbatus Gyps fulvus	Gypaète barbu Vautour fauve
Gypaetus barbatus	Vautour fauve
Gypaetus barbatus Gyps fulvus Haliaeetus albicilla	Vautour fauve Pygargue à queue blanche
Gypaetus barbatus Gyps fulvus	Vautour fauve

	_
Hirundo daurica	Hirondelle rousseline
Ixobrychus minutus	Blongios nain
Jynx torquilla	Torcol fourmillier
Loxia curvirostra	Bec croisé des sapins
Larus audouinii	Goéland d'Audoin
Locustella luscinoides	Locustelle lusciniide
Marmaronetta angustirostris	
Merops apiaster	Guêpier d'Europe
Merops persicus	Guêpier de perse
Milvus migrans	Milan noir
Milvus milvus	Milan royal
Monticola saxatilis	Monticole de roche
Morus bassanus	Fou de bassan
Neophron percnopterus	Percnoptère d'Egypte
Numenius arquata	Courlis cendré
Numenius tenuirostris	Courlis à bec grêle
Nycticorax nycticorax	Héron bihoreau
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe
Otus scops	Hibou petit duc
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur
Pernis apivorus	Bondrée apivore
Pica pica	Pie bavarde
Picus viridis levaillanti	Pic vert de levaillant
Phalacrocorax aristotelis	
·	Cormoran huppé
Phalacrocorax carbo	Grand cormoran
Phoenicopterus ruber roseus	Flamant rose
Phoenicurus ochruros	Rouge-queue noir
Phoenicurus phoenicurus	Rouge-queue à front blanc
Phoenicurus moussieri	Rouge-queue de Moussier
Platalea leucorodia	Spatule blanche
Plegadis falcinellus	Ibis faicinelle
Porphyrio porohyrio	Talève sultane
Porzana porzana	Marouette ponctuée
Prunella collaris	Accenteur alpin
Ptrocles lichtensteinii	Ganga de Lichtenstein
Pyrrhocorax pyrrhocorax	Crave à bec rouge
Rallus aquaticus	Râle d'eau
Recurvirostra avosetta	Avocette élégante
Regulus ignicapillus	Roitelet à triple bandeau
Rhodopechys sanguinea	Bouvreuil à ailes roses
Serinus serinus	Serin cini
Sitta ledanti	Sittelle Kabyle
Sterna albifrons	Sterne naine
Sterna nilotica	Sterne Hansel
Strix aluco	Chouette hulotte
Struthion camelus camelus	Autruche à cou rouge
	I

Sturnus unicolor	Etourneau unicolore
Tadorna ferruginea	Tadorne casarca
Tadorna tadorna	Tadorne de Belon
Torgos tracheliotus	Vautour oricou
Tringa ochropus	Chevalier culblanc
Turnix sylvatica	Turnix d'andalousie
Tyto alba	Effraie des clochers
Upupa epops	Huppe fasciée
3 - Amp	
Alytes maurus	Crapaud alyte afrain
Hoplobatrachus occipitalis	Grenouille tigrèe africaine
Pleurodelus nebulosus	Pleurodèle d'Algérie
Pleurodelus poireti	Pleurodèle de Poiret
Pseudepidalea brongersmai	Crapaud de brongersma
Salamandra algira	Salamandre algérienne
4 - Re	
	- T
Acanthodactylus bedriagai	Acanthodactyle de Bedriaga
Acanthodactylus Blanci	Acanthodactyle de Blanc
Acanthodactylus dumerili	Acanthodactyle de Duméril
Acanthodactylus pardalis	Acanthodactyle panthère
Acanthodactylus savignyi	Acanthodactyle de Savigny
Acanthodactvlus spinicauda	Acanthodactyle à queue épineuse
Acanthodactylus taghitensis	Acanthodactyle de Taghit
Agama impalearis	Agame de Bibron
Caretta caretta	Tortue Caouanne
Chalcides mauritanicus	Seps de Maurétanie
Chalcides minutus	Petit seps tridactyle
Chalcides ocellatus	Seps ocellé
Chalcides parallelus	Seps de Doumergue
Chamaeleo chamaelon	Caméléon commun
Chelonia mydas	Tortue verte
Clemmys leprosa	Tortue clemmyde
Coronella girondica	Coronelle girondine
Dermochelys coriacea	Tortue Luth
Emys orbicularis	Cistude d'Europe
Eryx jaculus	Boa javelot
Eumeces algeriensis	Eumécès d'Algérie
Hyalosaurus koellikeri	Orvet du Maroc
Hyalosaurus koellikeri	Orvet du Maroc Couleuvre à capuchon
Hyalosaurus koellikeri Macropotodon abubakeri	Orvet du Maroc Couleuvre à capuchon d'Abubaker Couleuvre à capuchon
Hyalosaurus koellikeri Macropotodon abubakeri Macropotodon mauritanicus Mesalina pasteuri	Orvet du Maroc Couleuvre à capuchon d'Abubaker Couleuvre à capuchon algérienne

O			
u			

Natrix natrix	Couleuvre à collier			
Naja haje	Cobra d'Afrique du Nord			
Ophisops elegans	Lézard à œil de serpent			
Psammodromus algirus	Psammodrome d'Algérie			
Psammodromus blanci	Psammodrome de Blanc			
Scelarcis perspicillata	Lézard à lunettes			
Scincopus fasciatus	Scinaue fascié			
Scincus scincus	Poisson de sable			
Tarentola deserti	Tarente du désert			
Timon pater	Lézard ocellé d'Algérie			
Timon tangitanus	Lézard ocellé de Tanger			
Trapelus mutabilis	Agame changeant			
Trapelus tournevillei	Agame de Tourneville			
Tropiocolotes algericus	Triopiocolotes d'Algérie			
Tropiocolotes steudneri	Triopiocolotes de Steudner			
tropiocolotes tripolitanus	Tropiocolotes de Tripoli-			
mopiocololes impolitantis	taine			
Uromastyx alfredschmidti	Fouette queue du Tassili			
Uromastyx geyri	Fouette queue de Geyr			
Uromastyx dispar	Fouette queue du Mali			
Vipera latastei	Vipère de Lataste			
5 - Arthropodes				
I - Ins	sectes			
	sectes			
I - Ins	sectes optères			
I - Ins a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata	sectes optères			
I - Ins a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata Asaphidion rassii	sectes optères abidae Bombardier du désert Asaphidion			
I - Ins a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata Asaphidion rassii Broscus politus	sectes optères abidae Bombardier du désert Asaphidion Brosce			
I - Ins a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata Asaphidion rassii Broscus politus Calosoma inquisitor	Bombardier du désert Asaphidion Brosce Calosome inquisiteur			
I - Ins a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata Asaphidion rassii Broscus politus Calosoma inquisitor Calosoma sycophanta	Bombardier du désert Asaphidion Brosce Calosome inquisiteur Calosome sycophante			
I - Ins a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata Asaphidion rassii Broscus politus Calosoma inquisitor Calosoma sycophanta Carabus morbilassus	Bombardier du désert Asaphidion Brosce Calosome inquisiteur Calosome sycophante Jardinier auxiliaire			
I - Ins a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata Asaphidion rassii Broscus politus Calosoma inquisitor Calosoma sycophanta Carabus morbilassus Drypta dentata	Bombardier du désert Asaphidion Brosce Calosome inquisiteur Calosome sycophante Jardinier auxiliaire Drypte denté			
I - Ins a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata Asaphidion rassii Broscus politus Calosoma inquisitor Calosoma sycophanta Carabus morbilassus Drypta dentata Eurycarabus famini maillei	Bombardier du désert Asaphidion Brosce Calosome inquisiteur Calosome sycophante Jardinier auxiliaire Drypte denté Carabe de Famin			
a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata Asaphidion rassii Broscus politus Calosoma inquisitor Calosoma sycophanta Carabus morbilassus Drypta dentata Eurycarabus famini maillei Graphipterus serrator	Bombardier du désert Asaphidion Brosce Calosome inquisiteur Calosome sycophante Jardinier auxiliaire Drypte denté Carabe de Famin Carabe du désert			
a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata Asaphidion rassii Broscus politus Calosoma inquisitor Calosoma sycophanta Carabus morbilassus Drypta dentata Eurycarabus famini maillei Graphipterus serrator	Bombardier du désert Asaphidion Brosce Calosome inquisiteur Calosome sycophante Jardinier auxiliaire Drypte denté Carabe de Famin			
a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata Asaphidion rassii Broscus politus Calosoma inquisitor Calosoma sycophanta Carabus morbilassus Drypta dentata Eurycarabus famini maillei Graphipterus serrator Laemostenus algirinus	Bombardier du désert Asaphidion Brosce Calosome inquisiteur Calosome sycophante Jardinier auxiliaire Drypte denté Carabe de Famin Carabe du désert			
I - Ins a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata Asaphidion rassii Broscus politus Calosoma inquisitor Calosoma sycophanta Carabus morbilassus Drypta dentata Eurycarabus famini maillei Graphipterus serrator Laemostenus algirinus algirinus	Bombardier du désert Asaphidion Brosce Calosome inquisiteur Calosome sycophante Jardinier auxiliaire Drypte denté Carabe de Famin Carabe du désert Laemostène d'Algérie			
a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata Asaphidion rassii Broscus politus Calosoma inquisitor Calosoma sycophanta Carabus morbilassus Drypta dentata Eurycarabus famini maillei Graphipterus serrator Laemostenus algirinus algirinus Laemostenus deneveui	Bombardier du désert Asaphidion Brosce Calosome inquisiteur Calosome sycophante Jardinier auxiliaire Drypte denté Carabe de Famin Carabe du désert Laemostène d'Algérie Carabe de Deneveu			
I - Ins a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata Asaphidion rassii Broscus politus Calosoma inquisitor Calosoma sycophanta Carabus morbilassus Drypta dentata Eurycarabus famini maillei Graphipterus serrator Laemostenus algirinus algirinus Licinus punctiferus	Bombardier du désert Asaphidion Brosce Calosome inquisiteur Calosome sycophante Jardinier auxiliaire Drypte denté Carabe de Famin Carabe du désert Laemostène d'Algérie Carabe de Deneveu Licene			
a - Colé 1 - Car Anthia sexmaculata Asaphidion rassii Broscus politus Calosoma inquisitor Calosoma sycophanta Carabus morbilassus Drypta dentata Eurycarabus famini maillei Graphipterus serrator Laemostenus algirinus algirinus Licinus punctiferus Nebria rulineatus	Bombardier du désert Asaphidion Brosce Calosome inquisiteur Calosome sycophante Jardinier auxiliaire Drypte denté Carabe de Famin Carabe du désert Laemostène d'Algérie Carabe de Deneveu Licene Nebrie de Quensel			
Anthia sexmaculata Asaphidion rassii Broscus politus Calosoma inquisitor Calosoma sycophanta Carabus morbilassus Drypta dentata Eurycarabus famini maillei Graphipterus serrator Laemostenus algirinus algirinus Licinus punctiferus Nebria rulineatus Percus bilineatus	Bombardier du désert Asaphidion Brosce Calosome inquisiteur Calosome sycophante Jardinier auxiliaire Drypte denté Carabe de Famin Carabe du désert Laemostène d'Algérie Carabe de Deneveu Licene Nebrie de Quensel Percus de Bonelli			

2 - Staphylinidae

3 - Hudraenidae		
Xantholinus kocheri	Xantholin	
Specdophiluis calceatum	Petit specdophile	
Paragabrius fagniezi	Paragabrius de Jarriuge	
Nazaris bernhaueri	Nazaere	
Lebtobium lucidum	Lebtobium flamboyant	
Doryxenus punicus	Doryxène	
Diochus standingeri	Diochus de Krauss	
Alapsodus myops	Alapsode	

Ochtebius impressus	Ochtebie
---------------------	----------

4 - Silphidae

Silpha granulata	Silpha granulé
Silpha sinuata	Silphe

5 - Cicindelidae

Cicindela campestris	Cicindèle champêtre
----------------------	---------------------

6 - Scarabaeidae

Aphodius luridus	Bousier
Grorimus baborensis	Scarabée des Babors
Hyballus constantin	Hyballus de baraud
Onthophagus taurus	Grand scarabée bousier
Scarabaeus laticollis	Bousier commun

7 - Buprestidae

Phaenopes marmottani	Phaenope
----------------------	----------

8 - Anobiidae

Ernobius cerdi	Vrillette du cèdre
Ernobius fructium	Vrillette des fruits

9 - Melyridae

Falsomelyre granulé

10 - Cryptophagidae

Anathilopus theryi	Anathilope
Atomania barbara	Atomane
Paramecosoma univestre	Paramecosome

11 - Tenebrionidae

Crypticus terrietensis	Crypte des terriers
Nesotes nitidicollis	Nesotes de lucas
Probaticus valdani	Ténébrion

12 - Cerambycidae

Acanthocinus henschi	Acanthocine
Parmena algerica	Parmène d'Algérie

13 - Chrysomelidae	
Phyllotreta djurdjurensis	Chrysomèle du Djurdjura
Phyllotreta fallaciosa	Chysomèle trompeuse
14 - Curc	ulionidae
Lixus algirus	Lixe d'Algérie
Sibinia primata algerica	Sibine d'Algérie
15 - Cocc	inellidae
Adalia bipunctata	Coccinelle à 2 points
Chilocorus bipusralus	Chilocore à 2 tâches
Coccinella diodecimpunctata	Coccinelle à 12 points
Coccinella septempunctata	Coccinelle à 7 points
Hyperaspis repensis	Hyperaspe rampante
Propylaea	Coccinelle à 14 points
quatuordecimpunctata	1
16 - Cl	eridae
Thanasimus formicarus	Clairon des fourmis
Trichodes apiarus	Clairon des abeilles
17 - Zop	heridae
Colydium elongatum	Colydium long
18 - Me	eloidae
Mylabris colida	Mylabre colidé
Mylabris impressa	Mylabre véloce
Mylabris interrupta	Mylabre
Mylabris variabilis	Mylabre variable
b - Hyme	noptères
1. Mel	oidae
Apris mellifica	Abeille domestique
Apris mellifica sahariensis	Abeille saharienne
Bombus terrestris	Bourdon terrestre
Xylocopa violacea	Abeille charpentière
2 - Lamp	oyriadae
Lampyris noctiluca	Ver luisant
3 - Cha	cididae
Brachymeria intermedia	Brachymère
4 - Brac	conidae
Apanteles porthetriae	Apantèle
Apanteles solitarius	Apantèle solitaire
Apanteles vitripennis	Apantèle vitripenne
Meteorus versicolor	Météore versicolore
5 - Eulo	phidae
Baryscapus servadei	Guêpe de la processionnaire du pin

6 - Ichneumonidae

Erygorgus femorator	Erygorge
Pimpla instigator	Ichneumon
	 acyrtidae
Ooencyrtus pityocampae	Oencyrte
Ooencyrtus kuwanae	Oencyrte du limantria
	dispar
	ynipidae
Diploleps divisa	Cynips
	rmicidae
Cataglyphis bicolor	Cataglyphe à deux couleurs
10 - C	hrysidae
Chrysis rutilans	Chrysis rutilant
11 - M	Iutillidae
Barymutilla barbara	Mutille de berbérie
Mutilla partita	Mutille
12 - V	Vespidae
Polistes gallicus	Guêpe française
Vespula germanica	Guêpe germanique
13 - Tricho	grammatidae
Trichogramma evanescens	Tichogramme
c - D	iptères
1 - Ta	chinidae
Compsilura concinnata	Compsilure
Exorista larvarum	Exoriste de larve
Exorista segregata	Exoriste
Phryxe caudata	phryxe
Senometopia separata	Senomètope
2 - Sy	rphidae
Syrphus corollae	Syrphe enguirlandé
Xanthandrus comtus	Syrphe
3 - Bor	nbyliidae
Villa brunnea	Bombylide brun
d - Lép	idoptères
1 Sa	atyradae
Melanagria galathea	Demi-deuil
	Cardinal
Pandoriana pandora	Cardinai

	I
Polyommatus icarus	Argus bleu
3 - P	Pieridae
Aporia crataegi	Gazé
Colias croccus	Souci
Euchloe pechi	Pièride de la steppe
Gonepteryx rhamni	Citron
4 - Nyr	nphalidae
Argynnis paphia	Nacré tabac d'Espagne
Vanessa atalanta	Vulcain
Vanessa polychloros	Vanessa grande tortue
5 - Pap	pilionidae
Iphiclides festhemalii	Flambé
Papilio machaon	Machaon
6 - To	rtricidae
Ramapezia paracintana (n.sp)	Ramapezia du Djurdjura
Stenodes pseudoalternana (n.sp)	Stenode
e - Né	vroptères
1 Ch	rysopidae
Chrysopa carnea	Chrysope
Chrysopa vulgaris	Chrysope commun
f - O	donates
1 A	eshnidae
Aeshna affinis	Aeshne affine
	l l
Aeshna cyanea	Aeschne bleue
Aeshna isosceles	Aeschne bleue
Aeshna isosceles Anax imperator	Aeschne bleue Aeschne isocèle
Aeshna isosceles Anax imperator 2 - Asca	Aeschne bleue Aeschne isocèle Anax empereur
Aeshna isosceles Anax imperator 2 - Asca Acisoma panorpoides	Aeschne bleue Aeschne isocèle Anax empereur hlaphoidae
Aeshna isosceles Anax imperator 2 - Asca Acisoma panorpoides 3 - Calo	Aeschne bleue Aeschne isocèle Anax empereur hlaphoidae Libellule ascaplaphe
Acisoma panorpoides	Aeschne bleue Aeschne isocèle Anax empereur alaphoidae Libellule ascaplaphe pterygidae
Aeshna isosceles Anax imperator 2 - Asca Acisoma panorpoides 3 - Calo Calopteryx exul Calopteryx virgo meridionalis	Aeschne bleue Aeschne isocèle Anax empereur Alaphoidae Libellule ascaplaphe pterygidae Calopteryx
Aeshna isosceles Anax imperator 2 - Asca Acisoma panorpoides 3 - Calo Calopteryx exul Calopteryx virgo meridionalis	Aeschne bleue Aeschne isocèle Anax empereur Alaphoidae Libellule ascaplaphe Opterygidae Calopteryx Calopteryx vièrge
Aeshna isosceles Anax imperator 2 - Asca Acisoma panorpoides 3 - Calo Calopteryx exul Calopteryx virgo meridionalis 4 - Co Cordulie aenea	Aeschne bleue Aeschne isocèle Anax empereur Alaphoidae Libellule ascaplaphe pterygidae Calopteryx Calopteryx vièrge rduliidae
Aeshna isosceles Anax imperator 2 - Asca Acisoma panorpoides 3 - Calo Calopteryx exul Calopteryx virgo meridionalis 4 - Co Cordulie aenea	Aeschne bleue Aeschne isocèle Anax empereur Alaphoidae Libellule ascaplaphe Pyterygidae Calopteryx Calopteryx vièrge rduliidae Cordulie bronzée

6 - Gomphidae

6 - Gomphidae	
Gomphus lucasii	Gomphes de lucas
Lindenia tetraphylla	Lindenie à quatre feuille
Onychogomphus costae	Gomphes pâte
7 - I	_estidae
Lestes dryas	Leste dryade
Lestes numidicus	Leste algérien
8 - Lib	pellulidae
Rhyothermis semihyalina	Libellule fantôme
Sympetrum sanguineum	Sympétrum sanguin
Urothemis edwardsii	Libellue d'Edward
g - M	 Iantodes
1 M	Iantidae
Iris oratoria	Iris
Mantis religiosa	Mante religieuse
Rivetina fasciata	Rivetine fascié
Sphodromantis bioculata	Mante à deux yeux
II - M	yriapodes
1 Sch	nendylidae
Scutigera coleoptrata	Scutigère véloce
Nannophilus eximius	Nannophile
2 Scol	opendridae
Ethmostigmus trigonopodus	s Scolopendre
III - A	rachnides
1 Dy	ysderidae
Dysdera hamifera	Dysdère d'Algérie
2 Pal	pimanidae
Palpimaus gibbulus	Araignée tueuse
3 E	reseidae
Eresus latifasciatus	Araignée rayée
4 - Lin	nyphiidae
Gnathonarium dentatum	Gnathonare denté
Mecopisthes paludicola	Mecopisthe des marais
Oedothorax tingitanus	Linyphide de Berbérie
Bathyphantes gracilis	Linyphide gracile
5 L	ycosidae
Hogna radiata	Tarentule radiée
	1

Décret exécutif n° 12-241 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Bouira.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Bouira;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Bouira ».

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Bouira sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre.
 - faculté des lettres et des langues,
 - faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
 - faculté de droit et des sciences politiques,
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

- Art. 2. Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Bouira comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé de la justice,
 - le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
 - le représentant du ministre chargé de la culture,
 - le représentant du ministre chargé des sports,
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines.
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :
- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
 - le développement, la prospective et l'orientation.
- Art. 4. Le centre universitaire de Bouira créé par le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, susvisé, est dissout.
- Art. 5. L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Bouira dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Bouira.
- Art. 6. Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :
- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;
- 2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.
- Art. 7. Les personnels du centre universitaire de Bouira sont transférés à l'université de Bouira conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

- Art. 8. Le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, susvisé, est abrogé.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-242 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université d'El Tarf.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 01-276 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à El Tarf;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université d'El Tarf ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université d'El Tarf sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie,
- faculté des lettres et des langues,

- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
 - faculté de droit et des sciences politiques.
- Art. 2. Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université d'El Tarf comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé de la justice,
 - le représentant du ministre chargé du commerce,
 - le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- représentant du ministre chargé de la pêche et les ressources halieutiques.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants:
- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
 - le développement, la prospective et l'orientation.
- Art. 4. Le centre universitaire d'El Tarf créé par le décret exécutif n° 01-276 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 Septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.
- Art. 5. L'ensemble des biens, des moyens, droits et obligations du centre universitaire d'El Tarf dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université d'El Tarf
- Art. 6. Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :
- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;
- 2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire d'El Tarf sont transférés à l'université d'El Tarf conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

- Art. 8. Le décret exécutif n° 01-276 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-243 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université d'El Oued.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 01-277 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à El Oued :

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République.

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université d'El Oued ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université d'El Oued sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
 - faculté de droit et des sciences politiques.
- Art. 2. Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université d'El Oued comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé de la justice,
 - le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.
 - le représentant du ministre chargé de la culture,
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :
- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
 - le développement, la prospective et l'orientation.
- Art. 4. Le centre universitaire d'El Oued créé par le décret exécutif n° 01-277 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.
- Art. 5. L'ensemble des biens, des moyens, droits et obligations du centre universitaire d'El Oued dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université d'El Oued.
- Art. 6. Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :
- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

- 2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.
- Art. 7. Les personnels du centre universitaire d'El Oued sont transférés à l'université d'El Oued conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

- Art. 8. Le décret exécutif n° 01-277 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-244 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Bordj Bou Arréridj.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 01-275 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Bordj Bou Arréridj;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, Fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Bordj Bou Arréridj ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Bordj Bou Arréridj sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des mathématiques et de l'informatique,
- faculté des sciences de la nature et de la vie et sciences de la terre et de l'univers,
 - faculté des lettres et des langues,
 - faculté des sciences sociales et humaines,
 - faculté de droit et des sciences politiques,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion.
- Art. 2. Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Bordj Bou Arréridj comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé de la justice,
 - le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
 - le représentant du ministre chargé de la culture,
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :
- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post- graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
 - le développement, la prospective et l'orientation.

- Art. 4. Le centre universitaire de Bordi Bou Arréridi créé par le décret exécutif n° 01-275 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.
- Art. 5. L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Bordi Bou Arréridi dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Bordi Bou Arréridi.
- Art. 6. Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu:
- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances:
- 2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.
- Art. 7. Les personnels du centre universitaire de Bordi Bou Arréridi sont transférés à l'université de Bordi Bou Arréridi, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

- Art. 8. Le décret exécutif n° 01-275 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 Septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 iuin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif nº 12-245 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Souk Ahras.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 01-279 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Souk Ahras:

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Souk Ahras ».

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Souk Ahras sont fixés comme suit:

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines.
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
 - faculté de droit et des sciences politiques,
 - institut des sciences agronomiques et vétérinaires,
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives.
- Art. 2. Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Souk Ahras comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs:
 - le représentant du ministre chargé de la justice,
 - le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
 - le représentant du ministre chargé de la culture,
 - le représentant du ministre chargé des sports,
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :
- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
 - le développement, la prospective et l'orientation.
- Art. 4. Le centre universitaire de Souk Ahras créé par le décret exécutif n° 01-279 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.
- Art. 5. L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Souk Ahras dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Souk Ahras.
- Art. 6. Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus, donne lieu :
- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;
- 2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.
- Art. 7. Les personnels du centre universitaire de Souk Ahras sont transférés à l'université de Souk Ahras conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

- Art. 8. Le décret exécutif n° 01-279 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-246 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Khenchela.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 01-278 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Khenchela;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Khenchela ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Khenchela sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
 - faculté de droit et des sciences politiques.
- Art. 2. Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Khenchela comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
 - le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants:
- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post- graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
 - le développement, la prospective et l'orientation.
- Art. 4. Le centre universitaire de Khenchela créé par le décret exécutif n° 01-278 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.
- Art. 5. L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Khenchela dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Khenchela.
- Art. 6. Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :
- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;
- 2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.
- Art. 7. Les personnels du centre universitaire de Khenchela sont transférés à l'université de Khenchela conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

- Art. 8. Le décret exécutif n° 01-278 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-247 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Khemis Miliana.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 01-280 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 Septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Khemis Miliana :

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Khemis Miliana ».

Le nombre et la vocation des facultés et institut composant l'université de Khemis Miliana sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre,
 - faculté des lettres et des langues
 - faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
 - faculté de droit et des sciences politiques.
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives.
- Art. 2. Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Khemis Miliana comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé de la justice,
 - le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
 - le représentant du ministre chargé des sports,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :
- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
 - le développement, la prospective et l'orientation.

- Art. 4. Le centre universitaire de Khemis Miliana créé par le décret exécutif n° 01-280 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.
- Art. 5. L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Khemis Miliana dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Khemis Miliana.
- Art. 6. Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :
- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances :
- 2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.
- Art. 7. Les personnels du centre universitaire de Khemis Miliana, sont transférés à l'université de Khemis Miliana conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

- Art. 8. Le décret exécutif n° 01-280 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif nº 12-248 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Ghardaïa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 05-302 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Ghardaïa;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Ghardaïa ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Ghardaïa sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre,
 - faculté des lettres et des langues,
 - faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
 - faculté de droit et des sciences politiques.
- Art. 2. Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Ghardaïa comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé de la justice,
 - le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
 - le représentant du ministre chargé de la culture,
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :
- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
 - le développement, la prospective et l'orientation.
- Art. 4. Le centre universitaire de Ghardaïa créé par le décret exécutif n° 05-302 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, susvisé, est dissout.
- Art. 5. L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Ghardaïa dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Ghardaïa.
- Art. 6. Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :
- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances :
- 2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.
- Art. 7. Les personnels du centre universitaire de Ghardaïa, sont transférés à l'université de Ghardaïa conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

- Art. 8. Le décret exécutif n° 05-302 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, susvisé, est abrogé.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Mohand El Hocine Ouffroukh, appelé à exercer une autre fonction.

orésidentiel du 29 Joumada Eth

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Béchar, exercées par M. Mohamed Belghoraf, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décrets présidentiels du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

Wilaya de Batna:

— Daïra d'Arris : Toufik Dif.

Wilaya de Béjaïa:

- Daïra de Darguina : Mohand Ouali Bribi ;
- Daïra de Chemini : Mohammed Seghir Zerouati.

Wilaya de Tizi Ouzou:

— Daïra de Makouda : Slimane Ghoul.

Wilaya d'Illizi:

— Daïra d'Illizi : Farid Sefar.

Wilaya de Tissemsilt :

— Daïra de Bordj Emir Abdelkader : Moussa Laoufi ; appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

Wilaya de Sidi Bel Abbès:

— Daïra de Sidi Ali Boussidi : Djilali Touahria.

Wilaya de Naâma:

— Daïra de Moghrar : Rachid Benamer ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

Wilaya de Batna:

Daïra de Aïn Djasser : Abdelhamid Seffari.

Wilaya de Blida:

— Daïra de Bougara : Rachid Aksoum.

Wilaya de Tamenghasset:

— Daïra de Tin Zaouatine : Mahfoud Krid.

Wilava de Tlemcen:

— Daïra de Bensekrane : Mohamed Ammar.

Wilaya de Skikda:

— Daïra d'El Hadaiek : Abdelghani Abbas.

Wilaya de Mostaganem:

— Daïra de Masra : Abdelkader Hadri.

Wilaya de Tipaza:

— Daïra de Sidi Amar : Saïd Akhrouf.

Wilaya de Aïn Defla:

— Daïra d'El Amra : Abdelmadjid Abdelli ;

Daïra de Djelida : Mohammed Chelef ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

Wilaya de Biskra:

— Daïra d'El Outaya : Abderrezzak Rahal.

Wilaya de Béjaïa:

— Daïra d'Aokas : Zahir Chabane.

Wilaya de Ghardaïa:

— Daïra d'El Menia : Mahmoud Ghrieb ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Sigus à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Sadoun Ounis, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Souk El Tenine à la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Messaoud Boularas, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses à la wilaya d'Alger, exercées par M. Lazhari Messadi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Moussa Abdellaoui, à la wilaya de Annaba ;
- Messaoud Amarouche, à la wilaya de Guelma;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Saïda.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement à la wilaya de Saïda, exercées par M. Abdelatif Sebaâ, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du suivi de la gestion des fonctionnaires des services déconcentrés au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Abdelhakim Boussahia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coordination intersectorielle et de la coopération internationale à la direction de la coopération et des enquêtes spécifiques au ministère du commerce, exercées par M. Mebarek Hasni, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences sociales à l'université d'Oran.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences sociales à l'université d'Oran, exercées par M. Abdelkader Lakedja, sur sa demande.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Banaïssa Benaïssa, à la wilaya de Tlemcen, à compter du 2 mai 2012;
 - Ahmed Benabbou, à la wilaya d'El Bayadh ;
 admis à la retraite.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Béchar, exercées par M. Ahmed Fares, admis à la retraite.

----**★**----

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Blida, exercées par M. Mohamed Lamine Houari, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Abdeslam Ghennam, à la wilaya d'Adrar;
- Djelloul Hiaddihine, à la wilaya de Chlef;
- M'Hamed Safa, à la wilaya de Saïda;
- Azzeddine Lamari, à la wilaya d'Illizi ;
- Mohamed Boukehili, à la wilaya d'El Oued;
- Belkheir Hamel, à la wilaya de Tipaza;
- Yazid Gouah, à la wilaya de Mila;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination du chef de cabinet du wali de la

----★**---**

wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Mohamed Lamine Houari est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Mostaganem.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Mohamed Belghoraf est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tipaza.

Décrets présidentiels du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM.:

Wilaya de Batna:

— Daïra de Aïn Djasser : Mahfoud Krid.

Wilaya de Blida:

— Daïra de Bougara : Saïd Akhrouf.

Wilaya de Tlemcen:

— Daïra de Bensekrane : Abdelkader Hadri.

Wilaya de Skikda:

— Daïra d'El Hadaiek : Abdelhamid Seffari.

Wilaya de Mostaganem:

- Daïra de Bouguirat : Abdelmadjid Abdelli ;
- Daïra de Kheir Eddine : Mohamed Chelef ;
- Daïra de Masra : Rachid Aksoum.

Wilaya de M'Sila:

— Daïra de M'Sila : Abdelghani Abbas.

Wilaya de Aïn Defla:

— Daïra de Djelida : Mohamed Ammar.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM.:

Wilaya de Tizi Ouzou:

— Daïra de Bouzeguene : Messaoud Boularas.

Wilaya d'Oran:

— Daïra de Aïn Turk : Mohand El Hocine Ouffroukh.

Wilaya de Tipaza :

— Daïra de Sidi Amar : Ahmed Mahcer.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM.:

Wilaya de Béjaïa:

— Daïra de Darguina : Slimane Ghoul.

Wilaya de Tizi Ouzou:

— Daïra de Makouda : Mohammed Seghir Zerouati.

Wilaya de Jijel:

Daïra de Jijel : Toufik Dif.

Wilaya de Sétif:

— Daïra de Amoucha : Mohand Ouali Bribi.

Wilaya de Annaba:

— Daïra d'El Hadjar : Farid Sefar.

Wilaya d'Illizi:

— Daïra d'Illizi : Moussa Laoufi.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM.:

Wilaya de Djelfa:

— Daïra de Faidh El Botma : Mahmoud Ghrieb.

Wilaya de Skikda:

— Daïra d'El Harrouch : Zahir Chabane.

Wilaya de M'Sila:

— Daïra de Bensrour : Abderrezzak Rahal.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM.:

Wilaya de Béjaïa:

— Daïra de Chemini : Sadoun Ounis.

Wilaya de Tissemsilt :

Daïra de Bordj Emir Abdelkader : Mahammed Takkouche.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM.:

Wilaya de Sidi Bel Abbès:

— Daïra de Sidi Ali Boussidi : Rachid Benamer.

Wilaya de Tipaza:

— Daïra de Bou Ismaïl : Djilali Touahria.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, MM. :

- Lazhari Messadi, à la wilaya de Blida;
- Moussa Abdellaoui, à la wilaya d'Alger;
- Messaoud Amarouche, à la wilaya de Annaba.

Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Abdelhakim Boussahia est nommé inspecteur au ministère de l'éducation nationale.



Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés au ministère de la solidarité nationale et de la famille, Mmes et M.:

- Hafida Stiti, sous-directrice des programmes d'urgence sociale;
- Hamida Bennacer, sous-directrice des programmes du suivi et du contrôle;
- Doudja Djeddi, sous-directrice de la communication et du système d'information de gestion;
- Ahcène Boumia, chef d'études au bureau ministériel de sûreté interne d'établissement.



Décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement aux wilayas suivantes, MM.:

- Belkheir Hamel, à la wilaya de Chlef;
- Abdeslam Ghennam, à la wilaya de Laghouat ;
- Yazid Gouah, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- M'Hamed Safa, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
- Mohamed Boukehili, à la wilaya d'El Oued ;
- Djelloul Hiaddihine, à la wilaya de Tipaza ;
- Azzeddine Lamari, à la wilaya de Mila.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au chef de cabinet.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de M. Lakhdar Fenni, chef de cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lakhdar Fenni, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ; Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de M. Madani Aloui, inspecteur général du ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Madani Aloui, inspecteur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des affaires judiciaires et juridiques.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Mohammed Amara, directeur général des affaires judiciaires et juridiques au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Amara, directeur général des affaires judiciaires et juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Boudjemaâ Aït Oudhia, directeur général des ressources humaines au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boudjemaâ Aït Oudhia, directeur général des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions y compris les arrêtés, à l'exclusion des arrêtés concernant les magistrats.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des finances et des moyens.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination de M. Nasr-Eddine Tighezza, directeur général des finances et des moyens au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nasr-Eddine Tighezza, directeur général des finances et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à la directrice générale de la modernisation de la justice.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de Mme Linda Baraka, directrice générale de la modernisation de la justice, au ministère de la justice;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Linda Baraka, directrice générale de la modernisation de la justice, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Mokhtar Felioune, directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Felioune, directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions y compris les arrêtés, à l'exclusion des arrêtés concernant les magistrats.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 9 Ramadhan 1432 correspondant au 9 août 2011 portant nomination de M. Mohamed Salah Ahmed Ali, directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Salah Ahmed Ali, directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des affaires pénales et des grâces.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de M. Mokhtar Lakhdari, directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Lakhdari, directeur des affaires pénales et des grâces, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la coopération juridique et judiciaire.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de M. Tahar Abdelaoui, directeur de la coopération juridique et judiciaire au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tahar Abdelaoui, directeur de la coopération juridique et judiciaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des magistrats.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Mohammed Chenoufi, directeur des magistrats au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Chenoufi, directeur des magistrats, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des finances et de la comptabilité.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Khaled Derar, directeur des finances et de la comptabilité au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled Derar, directeur des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des infrastructures et des moyens.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1430 correspondant au 29 avril 2009 portant nomination de M. Salim Laâdaouri, directeur des infrastructures et des moyens au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salim Laâdaouri, directeur des infrastructures et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la prospective et de l'organisation.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Rachid Mahiddine, directeur de la prospective et de l'organisation au ministère de la justice;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Mahiddine, directeur de la prospective et de l'organisation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à la directrice de l'information et des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de Mme Fadila Bouslah, directrice de l'information et des technologies de l'information et de la communication au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Fadila Bouslah, directrice de l'information et des technologies de l'information et de la communication, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général des services pénitentiaires.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 portant nomination de M. Kamel Sirine, inspecteur général des services pénitentiaires au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Sirine, inspecteur général des services pénitentiaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la sécurité des établissements pénitentiaires.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaires et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Ramadhan 1428 correspondant au 1er octobre 2007 portant nomination de M. Bachir Adda, directeur de la sécurité des établissements pénitentiaires à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bachir Adda, directeur de la sécurité des établissements pénitentiaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la recherche et de la réinsertion sociale des détenus.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaires et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Fayçal Bourbala, directeur de la recherche et de la réinsertion sociale des détenus à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fayçal Bourbala, directeur de la recherche et de la réinsertion sociale des détenus, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et de l'action sociale.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Mohamed Djellaoui, directeur des ressources humaines et de l'action sociale, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Djellaoui, directeur des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

———★————Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des finances, des infrastructures et des moyens.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ; Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de M. Mohamed Mani, directeur des finances, des infrastructures et des moyens à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Mani, directeur des finances, des infrastructures et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêtés du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à

des sous-directeurs.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Faïçal Dehimi, sous-directeur de la justice civile au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Faïçal Dehimi, sous-directeur de la justice civile, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination de M. Ladjine Zouaoui, sous-directeur de la justice pénale au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ladjine Zouaoui, sous-directeur de la justice pénale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de M. Morad Sid Ahmed, sous-directeur de la justice pénale spécialisée au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Morad Sid Ahmed, sous-directeur de la justice pénale spécialisée, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Djamel Feloussi, sous-directeur de l'exécution des peines et des grâces au ministère de la justice;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Feloussi, sous-directeur de l'exécution des peines et des grâces, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 1er avril 2006 portant nomination de M. Djemaï Boudraa, sous-directeur de la police judiciaire au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djemaï Boudraâ, sous-directeur de la police judiciaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

34

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Fatiha Cherfi, sous-directrice de la législation et de la codification au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Fatiha Cherfi, sous-directrice de la législation et de la codification, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination de Mme Hafida Hellal, sous-directrice de la jurisprudence et de la doctrine au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Hafida Hellal, sous-directrice de la jurisprudence et de la doctrine, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Hamid Bouhaddi, sous-directeur des statistiques et des analyses au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Bouhaddi, sous-directeur des statistiques et des analyses, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Aïcha Achour, sous-directrice de la documentation et des archives au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Aïcha Achour, sous-directrice de la documentation et des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination de M. Mahmoud Djouder Abdellatif, sous-directeur des études des traités au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Djouder Abdellatif, sous-directeur des études des traités, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Zineb Benzohra, sous-directrice des affaires internationales au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Zineb Benzohra, sous-directrice des affaires internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Mohamed Khaldi, sous-directeur des affaires sociales au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khaldi, sous-directeur des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Omar Toubache, sous-directeur de la gestion des corps du greffe au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Toubache, sous-directeur de la gestion des corps du greffe, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Ali Rahal, sous-directeur de la gestion des personnels administratifs au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Rahal, sous-directeur de la gestion des personnels administratifs, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Mohamed Riad Boudjellab, sous-directeur de la formation et de l'information des magistrats au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Riad Boudjellab, sous-directeur de la formation et de l'information des magistrats, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de Mme Nouria Kerrouche, sous-directrice de la formation et du perfectionnement des personnels greffiers et administratifs au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Nouria Kerrouche, sous-directrice de la formation et du perfectionnement des personnels greffiers et administratifs, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de M. Mohamed Cherif Youcef Khoudja, sous-directeur du budget d'équipement au ministère de la justice;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Cherif Youcef Khoudja, sous-directeur du budget d'équipement, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Hassina Chetibi, sous-directrice du budget de fonctionnement au ministère de la justice;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Hassina Chetibi, sous-directrice du budget de fonctionnement, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de Mme Yamina Bouhlissa, sous-directrice des infrastructures et des équipements au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Yamina Bouhlissa, sous-directrice des infrastructures et des équipements, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Hacène Zanoun, sous-directeur des marchés et des contrats au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hacène Zanoun, sous-directeur des marchés et des contrats , à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de M. Hakim Aknoune, sous-directeur des moyens généraux au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hakim Aknoune, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Journada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination de M. Abdelkrim Djadi, sous-directeur de la prospective au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Djadi, sous-directeur de la prospective, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Mustapha Moudjadj, sous-directeur de l'organisation au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Moudjadj, sous-directeur de l'organisation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Ahmed Touati, sous-directeur des applications informatiques au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Touati, sous-directeur des applications informatiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Djaouida Mokhtari, sous-directrice du traitement des détenus, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Djaouida Mokhtari, sous-directrice du traitement des détenus, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination de M. Rida Sahnoun, sous-directeur de la prévention et de la santé, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rida Sahnoun, sous-directeur de la prévention et de la santé, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada Ethania 1427 correspondant au 1er juillet 2006 portant nomination de Mme Meriam Cherfi, sous-directrice de la protection des mineurs et des catégories vulnérables, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Meriam Cherfi, sous-directrice de la protection des mineurs et des catégories vulnérables, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Ali Djellouli, sous-directeur de la prévention et de l'information, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Djellouli, sous-directeur de la prévention et de l'information, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Mohammed Ouamar Djaoui, sous-directeur de la sécurité interne des établissements pénitentiaires à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Ouamar Djaoui, sous-directeur de la sécurité interne des établissements pénitentiaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada Ethania 1427 correspondant au 1er juillet 2006 portant nomination de M. Ali Benaïssa, sous-directeur de la formation et de l'emploi des détenus à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Benaïssa, sous-directeur de la formation et de l'emploi des détenus, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de Mme Houaria Mahdani, sous-directrice des programmes de réinsertion sociale des détenus à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Houaria Mahdani, sous-directrice des programmes de réinsertion sociale des détenus, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada Ethania 1427 correspondant au 1er juillet 2006 portant nomination de Mme Samira Zekri, sous-directrice des statistiques à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Samira Zekri, sous-directrice des statistiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Kilani Zerouala, sous-directeur du recrutement et de la formation, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kilani Zerouala, sous-directeur du recrutement et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Mustapha Khaled, sous-directeur de la gestion des personnels à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Khaled, sous-directeur de la gestion des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Djouher Henni-Chebra, sous-directrice de l'action sociale, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Djouher Henni-Chebra, sous-directrice de l'action sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 18 Moharram 1433 correspondant au 13 décembre 2011 portant nomination de M. Mohamed Khaili, sous-directeur du budget et de la comptabilité à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khaili, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 9 Moharram 1432 correspondant au 15 décembre 2010 portant nomination de M. Kamel Meziani, sous-directeur des infrastructures de base, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Meziani, sous-directeur des infrastructures de base, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Kamel Bernou, sous-directeur de l'informatisation à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Bernou, sous-directeur de l'informatisation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination de M. Tayeb Znibaâ, sous-directeur des moyens généraux, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Znibaâ, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011 fixant les modalités de traitement des déchets anatomiques.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-478 du 15 Chaoual 1424 correspondant au 9 décembre 2003 définissant les modalités de gestion des déchets d'activités de soins ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 03-478 du 15 Chaoual 1424 correspondant au 9 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de traitement des déchets anatomiques.

Section 1

Champ d'application

- Art. 2. Constituent des déchets anatomiques les organes, les membres, les fragments d'organe ou de membre, ainsi que tout élément biopsique et, de façon générale, tout tissu d'origine humaine, recueillis à l'occasion d'activités de soins.
- Art. 3. Outre les établissements de santé au sens de l'article 2 du décret exécutif n° 03-478 du 9 décembre 2003, susvisé, les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les générateurs ou détenteurs de déchets anatomiques, toute structure hospitalière et/ou tout centre d'enseignement ou de recherche manipulant des tissus humains.
- Art. 4. Les générateurs et/ou les détenteurs de déchets anatomiques, tels que fixés par les dispositions de l'article 3 ci-dessus, ne pouvant procéder au traitement des déchets anatomiques qu'ils génèrent et/ou qu'ils détiennent

selon les prescriptions fixées par le présent arrêté, sont tenus de passer une convention avec un établissement de santé disposant des moyens et infrastructures de traitement des déchets anatomiques requis.

Section 2

Des prescriptions techniques applicables aux déchets anatomiques

- Art. 5. Outre la couleur verte et l'usage unique de sachets plastiques pour la pré-collecte des déchets anatomiques conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 03-478 du 9 décembre 2003, susvisé, et au titre du principe de précaution, les sachets utilisés pour la pré-collecte doivent être étanches.
- Art. 6. Les déchets de pré-collecte sont collectés dans des emballages rigides fermés de façon hermétique et portant la mention « déchets anatomiques » en toutes lettres.
- Art. 7. Chaque sachet de présélection doit faire l'objet d'une identification par un document collé au sachet et qui, tout en garantissant l'anonymat du patient prélevé, fait ressortir :
 - l'identification du producteur ;
 - la nature du déchet anatomique, ;
 - la date de génération du déchet anatomique ;
 - la date de collecte en vue de l'entreposage ;
 - la date de traitement éventuel et sa nature ;
 - la date et le lieu d'enterrement.
- Art. 8. Le traitement du déchet anatomique, prévu par les dispositions de l'article 7 ci-dessus, consiste en un processus de décontamination par adjonction de substances chimiques visant à assurer l'innocuité du déchet anatomique considéré.
- Art. 9. Dès l'arrivée des déchets anatomiques au centre d'entreposage, les éléments figurant sur le document prévu à l'article 7 ci-dessus sont consignés dans un registre coté et paraphé tenu par le responsable du centre d'entreposage.
- Art. 10. L'entreposage des déchets anatomiques est effectué par congélation et pour une période maximale de quatre (4) semaines.

Art. 11. — Les enceintes de congélation utilisées pour l'entreposage des déchets anatomiques doivent être exclusivement réservées à cet usage et identifiées comme telles.

Les locaux abritant les enceintes de congélation doivent être ventilés, éclairés, à l'abri des intempéries et de la chaleur, dotés d'arrivée d'eau et d'évacuation des eaux usées, être nettoyés et désinfectés après chaque enlèvement.

Art. 12. — La manutention des emballages des déchets anatomiques est effectuée par le personnel affecté à cet effet. La manutention des emballages visés par le présent arrêté est réduite au minimum nécessaire, et elle doit être réalisée avec l'ensemble des moyens de protection requis à cet effet, de manière à éviter tout risque éventuel de contamination.

Art. 13. — Les déchets anatomiques sont enterrés conformément à la réglementation en vigueur

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Djamel OULD ABBES

Cherif RAHMANI

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs

Bouabdellah GHLAMALLAH

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 2 Moharram 1432 correspondant au 8 décembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère l'emploi et de la solidarité nationale.

Le ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille :

Vu le décret exécutif n° 10-295 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004, susvisé, comme suit :

« Art. 2. — La composition de chaque commission est fixée conformément au tableau ci-après :

	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
CORFS ET URADES		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Commission 1	Administrateurs principaux Psychologues cliniciens du 2ème degré Psychologues de l'éducation du 2ème degré Traducteurs-interprètes principaux Psychologues cliniciens du 1er degré Ingénieurs d'Etat en statistiques Ingénieurs d'Etat en laboratoire et maintenance Ingénieurs d'Etat en informatique Administrateurs Traducteurs - interprètes Documentalistes - archivistes Techniciens supérieurs en informatique Attachés principaux d'administration Techniciens en informatique Attachés d'administration Assistants documentalistes archivistes Comptables administratifs principaux Secrétaires principaux de direction Secrétaires de direction Agents principaux d'administration Agents techniques en informatique Comptables administratifs	3	3	3	3
Commission 2	Agents techniques en informatique Agents d'administration Aides - comptables administratifs Secrétaires Agents de saisie Agents de bureaux Ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories Conducteurs d'automobiles de 1ère et 2ème catégories Appariteurs	3	3	3	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1432 correspondant au 8 décembre 2010.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 3 Moharram 1432 correspondant au 9 décembre 2010 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par arrêté du 3 Moharram 1432 correspondant au 9 décembre 2010 la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale est renouvelée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		Membres titulaire	Membres suppléants	Membres titulaire	Membres suppléants
Commission	Administrateurs conseillers Administrateurs principaux Psychologues cliniciens du 2ème degré Psychologues de l'éducation du 2ème degré Traducteurs - interprètes principaux Psychologues cliniciens du 1er degré Ingénieurs d'Etat en statiqtiques Ingénieurs d'Etat en laboratoire et maintenance Ingénieurs d'Etat en informatique Administrateurs Traducteurs - interprètes Documentalistes - archivistes Techniciens supérieurs en informatique Attachés principaux d'administration Techniciens en informatique Attachés d'aministration Assistants documentalistes - archivistes Comptables administratifs principaux Secrétaires principales de direction Secrétaires de direction Agents principaux d'administration Adjoints techniques en informatique Comptables administratifs	Badaoui Sid Ali Belalia Kamel Lakhlef Messaoud	Rebbah Nadia Boumedienne Messaouda Nadjem Assia	Taleb Fath Eddine Djeffal Naima Barazane Djamila	Dahmani Zaim Sofiane Ben Korteby Naima Meghni Nabil
Commission 2	Agents techniques en informatique Agents d'administration Aides comptables administratifs Secrétaires Agents de saisie Agents de bureaux Ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories Conducteurs automobiles de 1ère et 2ème catégories Appariteurs	Badaoui Sid Ali Belalia Kamel Lakhlef Messaoud	Rebbah Nadia Boumedienne Messaouda Nadjem Assia	Adnane Salah Bouaicha Mohamed Lamine Ghanmi Rabah	Gasmi Hamid Oudina Mohamed Mecharfi Abdekader